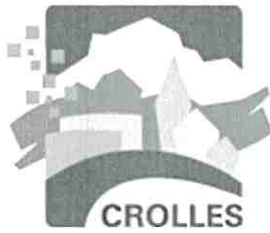


Service : Finances

N° 13-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE CASCADE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

**Vu** la délibération n°053-2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Vu** la délibération n°28-2023 du conseil municipal du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

### D E C I D E

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux de voirie et fournitures Année 2023	47 605 €	Autofinancement (travaux de voirie et fournitures) Année 2023	47 605 €
Achats de matériel pédagogique Année 2024	13 474.03 €	<b><u>Demande de subvention au titre du FIP</u></b> Année 2024	<b>13 474.03 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>61 079.03 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>61 079.03 €</b>

De solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED,  
Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **03 JUL. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles  
Pour le Maire  
Patrick PEYRONNARD  
1er Adjoint

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.